

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***21341673***Déposé
02-07-2021

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 06/07/2021 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0770660050

Nom(en entier) : **FROMAGERIE DE TRANSYLVANIA**

(en abrégé) :

Forme légale : Société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Rue Ropsy Chaudron 24 bte 16
: 1070 Anderlecht**Objet de l'acte :** CONSTITUTION

Il résulte d'un acte reçu par Hendrik Schavemaker, notaire à la résidence de Drogenbos, le 1er juillet 2021, dont une expédition a été délivrée avant l'enregistrement de l'acte dans le seul but du dépôt rapide du dossier de la constitution au greffe du tribunal de l'entreprise, qu'il a été constitué une société dont les statuts et l'acte de constitution contiennent, entre autres, les dispositions suivantes :

- Forme légale : société à responsabilité limitée
- Dénomination : FROMAGERIE DE TRANSYLVANIA
- Région du siège : Région de Bruxelles-Capitale
- Adresse du siège : à Anderlecht (1070 Bruxelles), rue Ropsy Chaudron 24/16
- Adresse électronique : /
- Site internet : /
- Durée : indéterminée

- Nom, prénom et domicile des fondateurs :
 - (i) Monsieur IONESCU Nicolae Viorel, domicilié à 3110 Rotselaar, Provinciebaan 21/A4 ; et
 - (ii) Monsieur ZANC Calin Andrei, domicilié à Str Valea Codorului 61B, Dej (Cluj, Roumanie).
- Nom, prénom et domicile des actionnaires qui n'ont pas encore libéré leur apport : /
- Montant qui reste à libérer par actionnaire : /

- Apport des fondateurs : € 6.000,00 en numéraire
- Montant pour lequel l'apport des fondateurs est libéré : € 6.000,00

- Début et fin de chaque exercice social : du 1er juillet au 30 juin inclus de l'année suivante
- Fin du premier exercice social : le 30 juin 2022

- Constitution des réserves et répartition des bénéfices :

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

A défaut d'une telle décision d'affectation, la moitié du bénéfice annuel net est affectée aux réserves et l'autre moitié est distribuée pour autant que les conditions légales pour la distribution soient remplies.
- Répartition du boni de liquidation :

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers**Au verso** : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

proportion.

- Mode de nomination et de cessation de fonctions des personnes autorisées à administrer et à représenter la société :

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

- Etendue des pouvoirs des personnes autorisées à administrer et à représenter la société, et modalités d'exercice :

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

- Identité de l'administrateur unique : Monsieur IONESCU Nicolae Viorel, prénommé.

Il a été nommé pour une durée indéterminée. Son mandat sera exercé à titre gratuit, sauf décision contraire ultérieure de l'assemblée générale.

- Désignation de l'objet :

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou compte de tiers ou en participation avec ceux-ci :

- ° Autres commerces de détail alimentaires en magasin spécialisé ;
- ° Commerce de détail en magasin non spécialisé à prédominance alimentaire (surface de vente comprise entre 100m² et moins de 400m²) ;
- ° Commerce de détail alimentaire sur éventaires et marchés ;
- ° Autres commerces de détail sur éventaires et marchés ;
- ° Commerce de gros de produits laitiers et d'œufs ;
- ° Commerce de gros d'autres produits alimentaires ;
- ° Toutes activités d'une société de patrimoine immobilier, de sorte qu'elle puisse notamment acquérir et gérer un patrimoine immobilier et faire toutes opérations qui sont en relation avec ce patrimoine et de nature à le faire fructifier, tels que l'achat, la vente, l'échange, le lotissement, la division, la construction, la transformation, la rénovation, la restauration, la décoration, le suivi de chantier, l'embellissement et la location.
- ° Toutes activités d'une société holding, de sorte qu'elle puisse notamment acquérir et gérer un patrimoine mobilier et faire toutes opérations qui sont en relation avec ce patrimoine et de nature à le faire fructifier, telles que l'achat, la vente, le placement ;
- ° Toutes activités d'une société de management, de sorte qu'elle puisse notamment pourvoir à tout mandat de gérant, administrateur, liquidateur ou autre dans d'autres personnes morales, sous quelque forme et pour quelque durée que ce soit.

La société peut faire de la prospection et de la consultance dans tous ses domaines et accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet social ou pouvant en faciliter l'exploitation ou le développement.

Elle peut également s'intéresser par toutes voies (d'association, d'apport, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financières, etc.) dans toutes autres sociétés ou entreprises ayant un objet analogue, similaire ou connexe susceptible de favoriser directement ou indirectement le développement de ses activités.

Le cas échéant, elle se conformera pour telle ou telle activité à la loi réglementant l'accès à la profession.

- Lieu, jour et heure de l'assemblée générale ordinaire : au siège, le premier lundi du mois de novembre à 18.00 heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

- Conditions d'admission à l'assemblée générale :

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

- Conditions d'exercice du droit de vote à l'assemblée générale :

A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place. Un actionnaire qui ne peut être présent a en outre la faculté de voter par écrit avant l'assemblée générale. Ce vote par écrit doit être transmis à la société au plus tard dix (10) jours avant le jour de l'assemblée générale.

Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

- Mandataire spécial : Monsieur Ioan-Train SABO, comptable-fiscaliste ayant son bureau à 1651 Beersel (Lot), Kerkhofstraat 97, TVA BE 0713.878.032.

- Pouvoirs : tous pouvoirs, avec faculté de substitution, aux fins d'accomplir les formalités nécessaires suite à la constitution au guichet d'entreprises et pour l'activation de son numéro de taxe sur la valeur ajoutée.

Pour extrait conforme à l'article 2:8, § 2, du Code des sociétés et des associations,
Hendrik Schavemaker, notaire à Drogenbos